

Le TRAVAIL DISSIMULÉ

Se rend coupable de travail dissimulé l'employeur qui exerce une activité économique sans l'avoir déclarée et/ou celui qui dissimule ses salariés ou une partie des salaires.

Qu'est-ce que... la dissimulation d'activité ?

- Absence d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- Poursuite d'activité après refus d'immatriculation ou radiation ;
- Absence des déclarations obligatoires auprès des organismes de protection sociale ou de l'administration fiscale.

Qu'est-ce que... la dissimulation d'emploi salarié ?

- Absence de déclaration préalable à l'embauche (DPAE) ;
- Non délivrance de bulletin de paie ;
- Remise de bulletin de paie faisant mention d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement accompli.
- Absence ou sous-déclaration des cotisations sociales ou fiscales dues

RAPPEL :

En cas de rupture de la relation de travail, le salarié peut prétendre à une indemnité forfaitaire égale à 6 mois de salaire en saisissant le Conseil des Prud'hommes.



TRAVAIL DISSIMULÉ

Salariés, quels sont vos droits ?

Information... Recours...
Indemnisation...

Vos contacts en Bourgogne :

INSPECTION DU TRAVAIL

Urssaf

Côte-d'Or

21 bd Voltaire - BP 81110
21011 Dijon Cedex
ut21.renseignement@direccte.gouv.fr
Tél. : 03 80 45 75 29

8 boulevard Clemenceau
21037 Dijon cedex 9
Mél : www.contact.urssaf.fr
Tél. : 39 57

Nièvre

11 rue Pierre Emile Gaspard
Case 66
58020 Nevers Cedex
dd-58.renseignement@direccte.gouv.fr
Tél. : 03 86 60 52 92

83 rue des Chauvelles
58024 Nevers cedex
Mél : www.contact.urssaf.fr
Tél. : 39 57

Saône-et-Loire

952 avenue du Maréchal
de Lattre de Tassigny
71031 Mâcon Cedex
dd-71.sard@direccte.gouv.fr
Tél. : 03 85 32 72 32

177 rue de Paris
71027 Mâcon cedex 9
Mél : www.contact.urssaf.fr
Tél. : 39 57

Yonne

1 rue de Preuilly
89000 Auxerre Cedex
dd-89.sar@direccte.gouv.fr
Tél. : 03 86 72 00 00

1 et 3 rue du Moulin
89020 Auxerre cedex
Mél : www.contact.urssaf.fr
Tél. : 39 57

Caisse régionale MSA de Bourgogne

Siège social : 14, rue Félix Trutat - 21046 Dijon Cedex
Tél. : 0 969 36 20 60

www.msa-bourgogne.fr / contact@bourgogne.msa.fr

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- Établir la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) au plus tôt huit jours avant l'embauche quel que soit le contrat de travail envisagé
- Transmettre la DPAE auprès de l'Urssaf ou de la MSA de son département

- C'est une période travaillée qui doit être rémunérée.
- Tout contrat de travail écrit doit être signé des deux parties
- Les contrats de travail à durée déterminée (CDD) et/ou les contrats de travail à temps partiel sont obligatoirement des contrats écrits
- En l'absence de contrat écrit, le contrat est considéré comme étant à durée indéterminée et à temps complet

- Remise d'un bulletin de paie correspondant à la rémunération du travail réellement effectué
- Paiement de la rémunération réellement due
- Déclaration et paiement aux organismes sociaux des cotisations sur les salaires

- ÉTABLIR :
- Le reçu pour solde de tout compte
 - L'attestation "Pôle emploi"
 - Le certificat de travail
- PAYER :
- L'ensemble des sommes dues

LA RELATION DE TRAVAIL

L'EMBAUCHE

Si période d'essai

LE CONTRAT DE TRAVAIL

LE SALAIRE

LE BULLETIN DE PAIE
document à conserver
sans limitation de durée

LE PAIEMENT

**RUPTURE
OU
FIN DU
CONTRAT DE TRAVAIL**

DROITS DU SALARIÉ

- Récépissé de DPAE remis par l'employeur
- Demande auprès des services compétents d'une attestation justifiant de sa déclaration (Urssaf, Inspection du Travail, MSA, ...)

- Elle doit être prévue au contrat de travail et rémunérée
- Tout contrat de travail écrit doit être signé des deux parties
- Tout contrat de travail doit être remis au salarié dès signature

- Obtenir un bulletin de paie et la rémunération des heures de travail réellement effectuées

➔ *Ce document garantit les droits sociaux (maladie, chômage, retraite, ...)*

- Vérification du reçu pour solde de tout compte et signature (délai de 6 mois pour contester ce document après signature)
- Attestation "Pôle emploi" et certificat de travail
- Paiement des salaires dus

Si ces conditions ne sont pas respectées, vous pouvez saisir le Conseil des Prud'hommes